

# L'investissement dans des catalogues musicaux français et étrangers

Pratiques et risques

Septembre 2023

par Alexandre Quiquerez  
et Tristan Schindler

# Executive summary

Depuis 2018 se multiplient des opérations où des fonds d'investissement achètent à prix d'or des catalogues de titres musicaux anciens ou récents auprès d'auteurs-interprètes ou d'éditeurs. Ces opérations ont été abondamment reportées et commentées par la presse et les professionnels du marché de la musique. Certains y voient une marque naturelle de l'importance économique de la musique ; d'autres craignent une financiarisation dangereuse de la création musicale.

Qu'en est-il de la France ? Sixième marché mondial de l'industrie musicale, le marché français de l'acquisition des droits musicaux se trouve au défi de ces pratiques provenant essentiellement des États-Unis et du Royaume-Uni. La multiplication de ces fonds d'investissement, dont les moyens et les acquisitions ne cessent d'augmenter, s'arrête pourtant aux portes de l'Hexagone : d'un côté, les fonds d'investissement français semblent hermétiques aux actifs musicaux et, de l'autre, le marché français et ses actifs ne semblent pas encore investis directement par les fonds étrangers.

La présente étude entend préciser les montages financiers employés à l'échelle internationale dans l'acquisition de catalogues, mettre en évidence leurs acteurs et leurs objectifs, pour finalement envisager leurs possibles réception et impact en France.

## Les opérations d'investissements dans les actifs musicaux

Les opérations d'investissements dans les actifs musicaux s'insèrent souvent dans des montages complexes, impliquant différentes entités (en particulier des sociétés), divers contrats et des opérations accessoires qui sont variées (audit, évaluation, démarches fiscales, etc.) et qui varient d'un territoire à l'autre.

Ces investissements peuvent être « directs », lorsqu'une société investit directement dans des actifs musicaux. Il y a alors quatre types d'acquisition d'actifs : par le biais de holdings de propriété intellectuelle, par le biais des sociétés ou fonds d'investissement, par le biais de fonds de titrisation et par le biais de sociétés de joint-venture. Ces investissements peuvent aussi être « indirects », quand d'autres actifs, comme des actions ou des créances de redevances, sont acquis. Ils peuvent alors s'effectuer par l'acquisition d'actions ou parts sociales, de redevances ou de façon plus récente et innovante encore, par tokénisation.

Dans ce contexte de multitudes des opérations, le marché français des acquisitions de catalogues reste difficilement pénétrable et dominé par des acteurs traditionnels. On voit toutefois poindre une nouvelle dynamique : les actifs internationaux « disponibles » devraient se tarir et des changements de stratégie vers les marchés locaux avec l'émergence de nouveaux acteurs semblent inéluctables. Pour reprendre les mots de Scott Cohen, fondateur de la plateforme JXBX, à propos de l'activité des fonds sur les territoires locaux : « It's not where, it's when » (« Il ne s'agit pas de savoir où, mais quand »).

## Les problématiques juridiques dans le cadre d'acquisitions de catalogues

Les opérations d'investissement portant sur des actifs musicaux sont des montages juridiques complexes qui posent la question de la loi applicable. L'étude attire l'attention sur sept risques juridiques à prendre en compte :

- vérifier et clarifier la titularité des droits musicaux ;
- respecter les droits financiers des auteurs et artistes-interprètes ;
- permettre aux auteurs et artistes-interprètes de contrôler les modes d'exploitation ;
- respecter les droits moraux des auteurs et artistes-interprètes ;
- éviter les risques de contrefaçon ;
- respecter le droit financier ;
- écarter les risques fiscaux.

## Des risques pour le patrimoine culturel et musical français ?

La crainte existe chez plusieurs professionnels et acteurs publics français que les chansons nationales quittent « le patrimoine artistique et culturel national ».

L'étude juge que cette crainte est imprécise. Juridiquement, il y a soit un titulaire des droits (personne physique ou personne morale), autrement dit un propriétaire et une propriété de droit privé, soit un domaine public après l'expiration de la durée de protection qui permet à l'œuvre d'être utilisée et exploitée par tous, sous réserve des droits moraux des auteurs et artistes-interprètes.

C'est aussi une vision déformée : les droits patrimoniaux d'auteur et droits voisins ont depuis longtemps, et peut-être depuis toujours, été appropriés par des personnes étrangères (personnes physiques de nationalité étrangère, sociétés étrangères) ou par des sociétés françaises appartenant à des groupes internationaux.